

Statuts de l'Association Maison de naissance la Roseraie

du 25 avril 2016 (Etat au 23 avril 2018)

1. Nom et nature juridique

L'Association Maison de naissance La Roseraie est une association à but non lucratif dotée de la personnalité juridique, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, politiquement indépendante et neutre sur le plan religieux.

2. Buts et moyens

2.1. L'Association a pour buts :

- a) de contribuer à l'amélioration de la santé périnatale dans le canton de Genève par la promotion de la naissance non-médicalisée et par le développement de la prévention et de l'offre de soins dans ce domaine ;
- b) de promouvoir la reconnaissance des maisons de naissance en Suisse et à l'étranger.

2.2. Pour atteindre ces buts, l'Association

- a) met à disposition des femmes et des familles la Maison de naissance la Roseraie ;
- b) assure la gestion de la Maison de naissance ;
- c) met à disposition des femmes et des familles de l'information et des activités concernant la physiologie de la grossesse, de l'accouchement et de ses suites ;
- d) collabore avec le réseau socio-sanitaire genevois et tout autre acteur en lien avec la périnatalité.

3. Siège et durée

L'Association a son siège à Genève, dans la Maison de naissance la Roseraie, et sa durée est illimitée.

4. Membres

4.1. L'Association comprend des membres ordinaires et des membres de soutien.

4.2. Peuvent être admis-es comme membres ordinaires les sages-femmes (hommes ou femmes, ci après sages-femmes) de la Maison de naissance la Roseraie, les employés

de la Maison de naissance la Roseraie et les bénéficiaires qui soutiennent les buts de l'Association et s'engagent à en respecter les Statuts et règlements. Les bénéficiaires sont des parents qui ont bénéficié ou bénéficient des prestations de suivi de grossesse et / ou d'accouchement.

- 4.3. Peuvent être admis-es comme membres ordinaires les personnes physiques qui soutiennent les buts de l'Association et s'engagent à en respecter les Statuts et règlement. Leur demande d'adhésion doit être adressée par écrit au Comité. Le Comité, qui peut refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs, statue et informe l'Assemblée générale des nouvelles admissions.
- 4.4. Chaque membre ordinaire participe aux Assemblées générales avec voix délibérative (une personne, une voix) et paie une cotisation annuelle.
- 4.5. Peuvent être admis-es comme membres de soutien les personnes morales qui soutiennent les buts de l'Association et s'engagent à en respecter les Statuts et règlements.
- 4.6. Peuvent être admis-es comme membres de soutien les personnes souhaitant bénéficier de toutes prestations autres que le suivi et l'accouchement proposées par les sages-femmes de la Maison de naissance la Roseraie.
- 4.7. Les membres de soutien payent une cotisation annuelle. Ils peuvent participer aux Assemblées générales avec voix consultative.

5. Fin de la qualité de membre de l'Association

5.1. La qualité de membre se perd :

- a) par la démission, l'exclusion, la radiation ou le décès pour les personnes physiques ;
- b) par la démission, l'exclusion, la dissolution, la faillite ou la radiation, pour les personnes morales.

5.2. La démission de l'Association doit être annoncée par courrier au Comité.

5.3. Les membres qui ne s'acquittent pas des cotisations ou d'autres sommes dues à l'Association dans un délai raisonnable et n'en sont pas dispensés en raison de justes motifs sont radiés sur décision du Comité.

5.4. Le Comité peut prononcer l'exclusion ou une autre sanction à l'encontre d'un membre qui a porté préjudice à l'Association, aux buts qu'elle défend, aux Statuts, aux règlements ou à toute norme légale ou contractuelle régissant les activités de l'Association.

5.5. Les décisions visées aux chiffres 5.3 et 5.4. peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours devant l'Assemblée générale.

- 5.6. Les membres menacés d'exclusion ou de radiation ont le droit d'être entendus.
- 5.7. La perte de la qualité de membre n'a pas d'effet sur les obligations financières en cours.
- 5.8. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

6. Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) le Collège des sages-femmes ;
- d) l'Organe de révision.

7. L'Assemblée générale

- 7.1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an.
- 7.2. Le Comité peut convoquer des séances extraordinaires aussi souvent que l'exige le bon fonctionnement de l'Association. Le Comité est tenu de convoquer une séance extraordinaire sur demande écrite d'un cinquième des membres ordinaires de l'Association.
- 7.3. Les membres seront convoqués par écrit au moins trois semaines avant la date fixée de l'Assemblée générale. L'ordre du jour doit être communiqué au moins dix jours avant l'Assemblée générale.
- 7.4. L'Assemblée générale a les compétences irrévocables suivantes :
 - a) adoption du programme et des activités annuelles de l'Association ;
 - b) élection des membres du Comité et de l'Organe de révision ;
 - c) modification des Statuts ;
 - d) appropriation du rapport et des comptes annuels ;
 - e) adoption du budget annuel ;
 - f) fixation du montant des cotisations des membres ordinaires et de soutien.

8. Droit de vote et majorité

- 8.1. Chaque membre ordinaire possède une voix à l'Assemblée générale. Si les présents statuts n'en disposent pas autrement, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le calcul de la majorité, sauf lors des élections. Le second tour des élections a lieu à la majorité relative.
- 8.2. Les élections ont lieu à bulletin secret. Les autres décisions se prennent à main levée, sauf proposition contraire d'au moins un cinquième des membres ordinaires présent.
- 8.3. Pour les cas urgents, le Comité peut décider de procéder à un vote par correspondance.

9. Le Comité

- 9.1. Le Comité est composé de trois à sept membres ordinaires de l'Association, dont un-e Président-e ou éventuellement deux Coprésident-e-s, élu-e-s par l'Assemblée générale pour deux ans lors du premier mandat, puis pour un an renouvelable. Lors de chaque élection, l'Assemblée générale peut fixer préalablement le nombre de personnes à élire.
- 9.2. Au moins une personne membre du Comité doit être une mère ou un père ayant bénéficié ou bénéficiant de prestations de suivi de grossesse et / ou d'accouchement.
- 9.3. Les membres du Comité agissent bénévolement. D'éventuels jetons de présence peuvent être décidés par le Comité ; ceux-ci ne peuvent toutefois excéder ceux versés pour les commissions officielles de la République et canton de Genève. Pour les activités des membres du Comité qui excèdent le cadre usuel de la fonction, le Comité peut décider d'allouer au dit membre un dédommagement approprié.
- 9.4. Le Comité est chargé de :
 - a) veiller à la poursuite des buts de l'Association ;
 - b) garantir le bon fonctionnement et assurer la gestion de l'Association ;
 - c) représenter l'Association auprès des tiers ;
 - d) convoquer les Assemblées générales ;
 - e) mettre en oeuvre les décisions de l'Assemblée générale ;
 - f) informer l'Assemblée générale de ses activités ;
 - g) établir un projet de programme annuel pour l'Assemblée générale ;

- h) veiller à l'équilibre financier de l'Association ;
- i) rédiger son rapport d'activité, établir des statistiques et le projet de budget ;
- j) décider de l'admission de nouveaux membres ;
- k) décider de l'exclusion et de la radiation de membres ;
- l) engager du personnel ;
- m) admettre de nouvelles sages-femmes pour exercer au sein de la Maison de naissance la Roseraie, suite au préavis positif unanime du Collège des sages-femmes ;
- n) exclure des sages-femmes du Collège, après consultation de ce dernier ;
- o) adopter les règlements nécessaires à l'organisation et au bon fonctionnement de la Maison de naissance la Roseraie ;
- p) conclure des contrats nécessaires à l'atteinte des buts de l'Association ;
- q) déléguer à des membres l'accomplissement de tâches particulières, avec ou sans rémunération.

9.5. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire et décide librement de son organisation ; sous réserve de l'élection de la présidence par l'Assemblée générale. Dans la mesure du possible, les décisions font l'objet d'un consensus. A défaut, le chiffre 8 des présents Statuts est applicable par analogie.

9.6. Les personnes salariées de l'Association et les sages-femmes qui exercent au sein de la Maison de naissance la Roseraie ne peuvent pas faire partie du Comité. Une à deux sages-femmes désignées par leurs pairs pour les représenter participent aux séances du Comité, avec une voix consultative.

10. Collège des sages-femmes

10.1. Le Collège des sages femmes est composé des sages-femmes admises à exercer au sein de la Maison de naissance la Roseraie au sens de la lettre m du ch. 9.3. des présents Statuts et membres ordinaires de l'Association. Le Collège des sages-femmes est soumis à la surveillance du Comité.

10.2. Le Collège des sages-femmes est seul responsable de la direction obstétricale de la Maison de naissance la Roseraie, de l'organisation et de la qualité des soins, ainsi que du respect et de la mise en oeuvre des réglementations applicables.

10.3. Au sein du Collège des sages-femmes, une sage-femme responsable et une remplaçante sont nommées par le Collège.

10.4. Le Collège rédige son rapport d'activité en collaboration avec le Comité, présenté lors

de l'Assemblée générale.

11. L'Organe de révision

11.1. L'Assemblée générale nomme chaque année une fiduciaire reconnue qui examine les comptes et effectue des contrôles ponctuels au moins une fois par an.

11.2. L'Organe de révision est composé des membres ou de non-membres de l'Association, étant précisé qu'ils ne peuvent avoir fait partie du Comité durant tout ou partie de l'année sous revue.

12. Signature

12.1. L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

12.2. Le Comité peut, en fixant la portée et les modalités de la délégation, déléguer le pouvoir de signature à des personnes salariées de l'Association ou à des membres du Collège des sages-femmes.

13. Moyens financiers

Les ressources de l'Association se composent :

a) de la cotisation des membres dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale ;

b) de la participation financière des parents, de leurs assurances maladie et des pouvoirs publics ;

c) de la participation financière des sages-femmes pour l'utilisation des locaux, dont le montant ou le taux est fixé par le Comité ;

d) de subventions ;

e) de dons ou de legs ;

f) de toute autre ressource ou apport autorisé par la loi.

14. Responsabilité financière

14.1. Les actes des membres n'engagent pas leur responsabilité personnelle à l'égard des tiers, sous réserve de faute éventuelle.

14.2. Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'Association. Toute

responsabilité personnelle des membres est exclue, leur responsabilité étant limitée au seul montant de la cotisation annuelle.

15. Responsabilité professionnelle

Chaque sage-femme exerçant à la Maison de naissance la Roseraie est personnellement responsable de son activité professionnelle vis-à-vis des tiers.

16. Dissolution de l'Association

16.1. La dissolution de l'Association peut être prononcée par décision de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers de ses membres.

16.2. En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt publique analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

16.3. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

17. Entrée en vigueur, clause abrogatoire et disposition transitoire

17.1. Les présents Statuts entrent en vigueur le **23 avril 2018**.

17.2. Ils abrogent et remplacent les Statuts du 1er octobre 2010, modifiés le 20 avril 2015, le 25 avril 2016 **et le 24 avril 2017**.

17.3. Les personnes physiques qui avaient, en date du 25 avril 2016, la qualité de membres actifs ou de soutien au sens des statuts du 1er octobre 2010 deviennent automatiquement membres ordinaires au sens des présents statuts. Les personnes morales qui avaient la qualité de membres de soutien conservent cette qualité.

17.4. Pour les sages-femmes sous contrat de mandat avec la Maison de naissance la Roseraie au 31 décembre 2016, les forfaits d'agrément déjà versés sont remboursés et imputés à l'exercice 2016.

Genève le **23.04.2017**

Françoise ROGEZ
Présidente

Patricia HUGENTOBLER
Vice-Présidente